

No. 164.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour amender l'acte qui règle les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative.

Reçu, et lu, la première fois, lundi, le 11 octobre, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 18 octobre, 1852.

M. LAURIN.

QUÉBEC:

747.

B I L L .

Acte pour amender l'acte qui règle les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative.

Voir p. 129.

ATTENDU que plusieurs aubergistes et autres ont pu éluder les pénalités imposées par l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre vingt-sept, et ont profité du prétexte spécieux du *proviso* de la cinquante-septième section 5 de l'acte précité, pour traiter les électeurs et leur distribuer des boissons énivrantes pour les engager à voter pour un candidat plutôt que pour un autre, et ont ainsi porté atteinte et préjudice à la morale publique et à la franchise électorale du peuple de cette province, et vu qu'il en est résulté de grands désordres, des rixes 10 sanglantes et même des meurtres : — A ces causes, qu'il soit statué etc.

Préambule.
Proviso de la section 57 de 12 Vic., chap. 27 cité.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le *proviso* de la cinquante-septième section ou clause du dit acte qui règle les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative, sera et est par le présent acte abrogé.

Le proviso de la 57e section, de 12 Vic., chap. 27 aboli.